

PRÉFET DU JURA

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté*

Unité Départementale du Jura

**Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement**

LES CARRIERES JURASSIENNES
9 rue Paul Langevin
21 300 CHENOVE

CARRIÈRE DE VINCENT-FROIDEVILLE/LOMBARD

**Arrêté préfectoral complémentaire
n° AP-2019-10-DREAL**

Le Préfet,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L. 181-14 ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1154 du 18 novembre 1986 autorisant la S.A Carrières CHALUMEAU à exploiter une installation de concassage-criblage sur le territoire de la commune de Vincent ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1161 du 30 juillet 2001 autorisant la Société ORSA GRANULATS FRANCHE-COMTE à étendre et poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches alluvionnaires siliceuses sur le territoire des communes de Vincent et Lombard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°158/95 du 12 mai 2003 autorisant la Société HOLCIM GRANULATS SAS à se substituer à la société ORSA GRANULATS FRANCHE-COMTE pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches alluvionnaires siliceuses sur le territoire des communes de Vincent et Lombard ;

Vu le courrier du 12 novembre 2013 de la société HOLCIM Granulats S.A.S déclarant l'antériorité de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sur le site de Vincent-Lombard ;

Vu le courrier du 19 décembre 2013 de la société HOLCIM Granulats S.A.S déclarant l'antériorité de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sur le site de Vincent-Lombard ;

Vu le courrier mentionnant le changement de dénomination sociale en date du 28 septembre 2015 de la société HOLCIM GRANULATS en ORSIMA Granulats (groupe CRH) ;

Vu le courrier mentionnant le changement de dénomination sociale en date du 17 novembre 2015 de la société ORSIMA Granulats en EQIOM Granulats ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° AP-2016-19-DREAL du 11 juillet 2016 imposant à la société EQIOM GRANULATS des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°1161 du 30 juillet 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° AP-2017-13-DREAL du 3 mars 2017 autorisant la société LES CARRIERES JURASSIENNES à se substituer à la société EQIOM GRANULATS pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches alluvionnaires siliceuses sur le territoire des communes de Vincent-Froideville et Lombard ;

Vu la demande du 24 juillet 2018, complétée en date du 25 octobre 2018 avec tous les éléments d'appréciation, de la société LES CARRIERES JURASSIENNES en vue de prolonger son autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de roches alluvionnaires siliceuses sur le territoire des communes de Vincent-Froideville et Lombard ;

Vu le rapport du 07 mars 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 6 mars 2019 ;

Vu l'absence d'observations du demandeur à la transmission du projet d'arrêté préfectoral par courriel en date du 6 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2001 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la société LES CARRIERES JURASSIENNES portent sur une prolongation de 4 ans de la durée d'exploitation dans la limite de la capacité totale d'extraction de matériaux initialement autorisée et une diminution de la production moyenne annuelle sur les années de prolongation de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois de préciser la prolongation de la durée d'exploitation, le rythme d'exploitation inférieur à celui autorisé et la mise en œuvre de nouvelles garanties financières ;

CONSIDÉRANT que ces précisions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1

La Société LES CARRIERES JURASSIENNES, dont le siège social est situé 9 rue Paul Langevin - 21 300 CHENOVE, est tenu de se conformer aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral n°1161 du 30 juillet 2001 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n° AP-2016-19-DREAL du 11 juillet 2016 susvisés ainsi qu'aux prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté.

Article 2

2.1 – Les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°1161 du 30 juillet 2001 susvisé sont remplacées par les suivantes :

« La production moyenne annuelle sera limitée à :

- 210 000 tonnes de 2019 à 2022
- 105 000 tonnes en 2023.

La quantité totale maximale autorisée à extraire est de 4 700 000 tonnes environ. »

2.2 – Les prescriptions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°1161 du 30 juillet 2001 susvisé sont remplacées par les suivantes :

« L'autorisation est accordée pour une durée de 23 ans, soit jusqu'au 30 juillet 2024, qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies aux articles 30 et suivants du présent arrêté. »

2.3 – Les prescriptions de l'article 16.1 de l'arrêté préfectoral n°1161 du 30 juillet 2001 susvisé sont remplacées par les suivantes :

« L'exploitation de la carrière doit être conduite selon le plan de phasage de l'exploitation défini par le pétitionnaire et conformément à l'annexe I du présent arrêté. »

2.4 – Les prescriptions de l'article 16.2 de l'arrêté préfectoral n°1161 du 30 juillet 2001 susvisé sont supprimées.

2.5 – Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° AP-2016-19-DREAL du 11 juillet 2016 susvisé sont remplacées par les suivantes :

« Le quatrième point de l'alinéa 2 de l'article 13.1 de l'arrêté préfectoral n°1161 du 30 juillet 2001 susvisé est remplacé par les points suivants :

- pour la période 2018-2022, pour un linéaire de berges non remises en état d'environ 1390 m, une surface des installations et des stocks d'environ 2,9 ha et une surface en chantier d'environ 4,8 ha : 320 703 € TTC ;
- pour la période 2022-2024, pour un linéaire de berges non remises en état d'environ 780 m et une superficie décapée de moins de 3,15 ha : 164 754,57 € TTC (indice TP01 de juillet 2018 et taux de TVA = 20% .

Les plans des garanties financières sont joints en annexe II. »

2.6 – L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° AP-2016-19-DREAL du 11 juillet 2016 susvisé est remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

Article 3 – Publicité

Conformément aux prescriptions de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société LES CARRIERES JURASSIENNES.

Article 4 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, les Maires de Vincent-Froideville et Lombard, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le **19 MARS 2019**

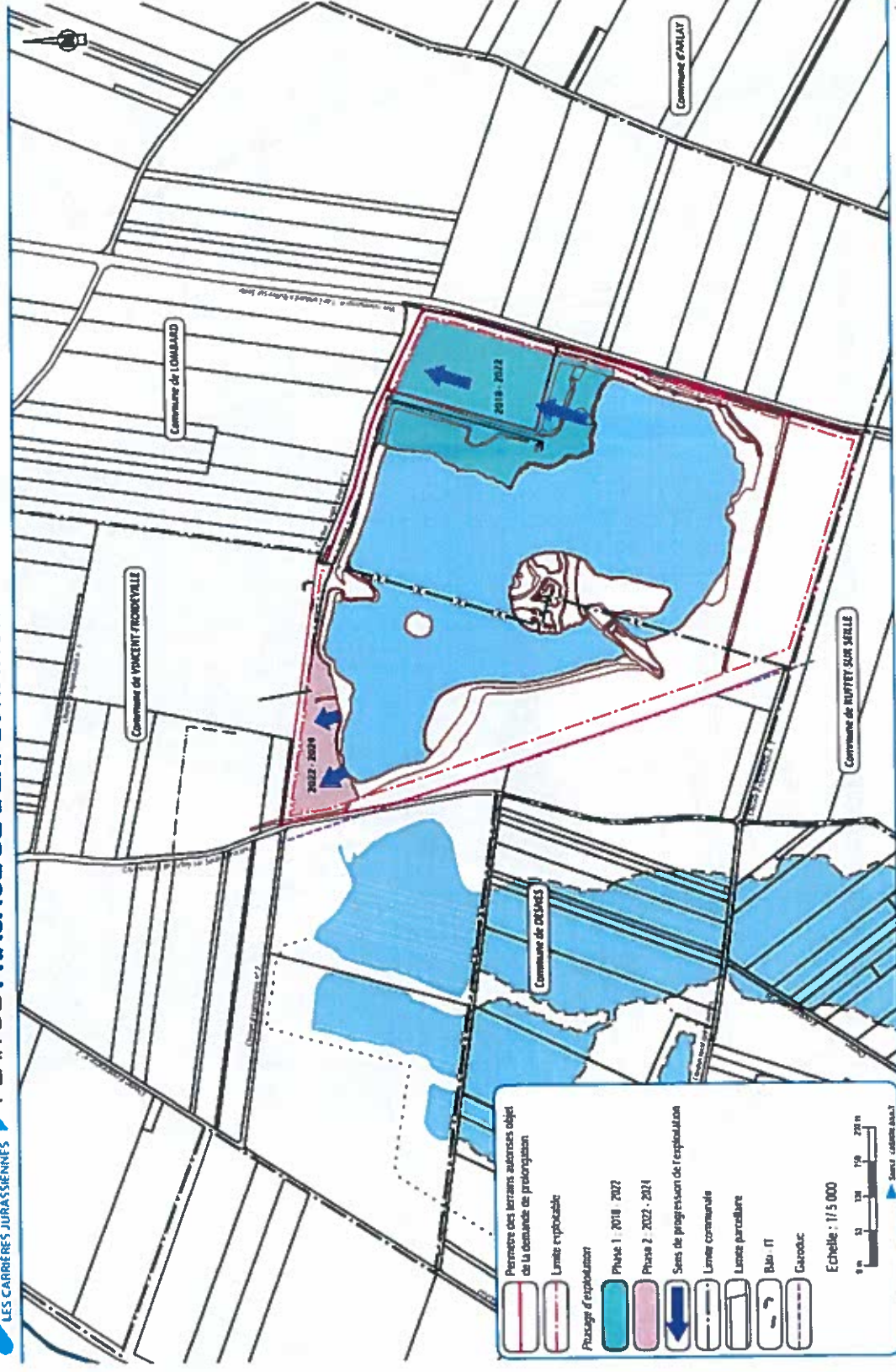
Le Préfet

Pour la préfète, par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

ANNEXE I

LES CARRIÈRES JURASSIENNES PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION



ANNEXE II



LES CARRIÈRES JURASSIENNES

► PLAN DES GARANTIES FINANCIÈRES - CONFIGURATION AU SEIN DE LA PÉRIODE QUINQUENNALE 2018-2022

